

Groupe d'Action Locale « Pays du Grand Bergeracois »

Règlement Intérieur du Comité de Programmation

Article 1 : Mise en place du Comité de programmation

En application de la convention relative à la mise en œuvre du programme Leader, passée entre le Préfet de Région, le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, le Président du Conseil Général de la Dordogne, le Délégué Régional du CNASEA et le Président du Groupe d'Action Locale « Pays du Grand Bergeracois », ce dernier met en place un Comité de Programmation.

Article 2 : Membres

Le comité de programmation comprend les mêmes membres que le Groupe d'Action Locale, conformément aux statuts du Pays du Grand Bergeracois.

Il est constitué de moins de 50 membres titulaires, et d'un certain nombre de suppléants, répartis en deux collèges, privé et public. La liste des membres constitue l'annexe 3 de la convention.

Les membres sont tous membres du Pays du Grand Bergeracois, au titre :

- soit du Conseil de Développement ;
- soit des communes et communautés de communes ;
- soit des membres de droit (élus départementaux, régionaux et parlementaires).

Conformément aux orientations fixées par la Commission Européenne, le Comité de Programmation compte en son sein au moins 50 % de membres privés.

Le Comité de Programmation est présidé par le Président du GAL.

Le Comité de Programmation délibère valablement lorsque le principe du double quorum suivant est respecté :

- 50% au moins des membres du Comité de Programmation ayant voix délibérante sont présents au moment de la séance ;
- 50% au moins des membres présents lors de la séance du Comité de Programmation appartiennent au collège privé.

Au début de chaque réunion, le Président indique le nombre de personnes ayant voix délibérative dans chacun des collèges.

Un membre suppléant n'est pas affecté à un titulaire. Tous les membres, y compris les suppléants, sont invités. Les suppléants participent aux débats et obtiennent voix délibérative en cas d'absence de titulaires, quels qu'ils soient, selon l'ordre d'émargement.

Le GAL invite systématiquement à assister à son Comité de Programmation :

- Le Préfet de Région ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Délégué Régional du CNASEA, organisme payeur, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant ;

- Le Président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour du Comité de Programmation et de la nature des projets qui seront présentés en séance, le GAL associera au Comité de Programmation d'autres services techniques de l'Etat ou des collectivités locales.

Article 3 : Organisation

3.1 - Bureau du Comité de Programmation

*Il est désigné au sein du Comité de Programmation un bureau, composé de 6 à 10 membres :

- Le président
- un secrétaire général
- un vice-président
- des membres

*Le bureau aura pour mission d'assister le président dans ses prises de décision.

Il pourra éventuellement se réunir, en préparation de la réunion du Comité de Programmation et s'associer, le cas échéant, les représentants des services techniques de l'Etat, des collectivités locales partenaires et les principaux acteurs du programme.

3.2 – Président

Le Président du GAL, Président du Comité de Programmation :

- organise la réflexion sur la stratégie ;
- accuse réception des dossiers déposés par les porteurs de projets ;
- adresse une notification aux porteurs de projet de la décision du Comité ;
- signe la convention d'attribution de subvention avec maître d'ouvrage ;
- représente de façon permanente le Comité de Programmation.

Avec le secrétaire général, le président :

- a l'initiative des convocations et consultations du Comité ;
- procède à l'information des membres du Comité de Programmation.

En cas d'absence du président, le secrétaire général préside les réunions du comité de programmation.

Article 4 : Acquisition et perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par agrément du Conseil d'Administration du Pays du Grand Bergeracois qui statuera sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd par démission, par décès ou, en cas de motif grave, par radiation prononcée par le Comité de Programmation en accord avec le Conseil d'Administration du Pays du Grand Bergeracois et après avoir invité l'intéressé à fournir des explications.

Article 5 : Fonctions du Comité de Programmation

5.1 - Sélection des dossiers

A - Mode de sélection

Le Comité de programmation du Groupe d'Action Locale doit :

- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader ;
- examiner et approuver les critères de sélection des opérations financées au titre de chacune des fiches-actions, eu égard notamment aux priorités retenues et aux objectifs fixés ;
- se voir présenter les avis techniques recueillis par le GAL sur les projets à financer au titre de Leader ;
- statuer sur chacun des projets qui lui sont soumis.

Seuls les dossiers complets peuvent faire l'objet d'une programmation. En revanche, des projets en cours de montage pourront obtenir un avis informel du Comité. Cet avis sera destiné à orienter le maître d'ouvrage pour finaliser son projet et constituer le dossier administratif.

B - Critères de sélection

La sélection des dossiers se fait au regard de critères, garants du respect :

- des objectifs assignés au programme LEADER par la Commission européenne ;
- de la stratégie de développement du G.A.L. Pays du Grand Bergeracois, définie dans les fiches-actions de son programme.

Dans tous les cas, les opérations devront être **conduites dans une démarche collective (avec des partenaires)** et faciliter la mise en réseau.

→ Caractère « pilote », notion qui se définit par :

- une **innovation** pour le territoire, c'est-à-dire apporter un «plus» substantiel à l'existant, en se traduisant par :
 - La **création de nouveaux produits** ou de nouveaux services ;
 - Ou la mobilisation d'acteurs issus de secteurs économiques et sociaux **différents** dans la conception et la mise en œuvre
 - Ou la **création de partenariats nouveaux** (publics et privés) réunissant les acteurs de secteurs d'activité différents
- une recherche de **pérennisation** dans le temps, sous la forme de l'opération cofinancée ou sous une autre forme
- une **diffusion** de cette expérience à d'autres secteurs géographiques

→ Impact territorial fort

Chaque opération devra avoir une portée au moins intercommunale.

→ Environnement

Chaque opération devra montrer un effort pour la diminution de son impact sur l'environnement, par rapport aux projets habituels (au-delà de la réglementation).

Le Plan de Développement Rural Hexagonal définit par ailleurs des règles d'éco-conditionnalité pour les projets d'investissement.

→ Emploi

En fonction de la nature des opérations, contribuer à la pérennisation ou à la création d'emplois durables, soit directement dans la durée de vie de l'opération, soit de manière induite mais claire.

D'autres critères apportent une valeur ajoutée (priorités de l'Union Européenne) :

- Viser en particulier les femmes et les jeunes
- Favoriser la diffusion des TIC en milieu rural

Chaque fiche-action détaille des critères prioritaires adaptés, qui serviront de repères pour les membres du comité de programmation.

C - Critères financiers

Afin de répondre au plus juste aux impératifs de programmation et à ses objectifs, le comité de programmation est amené à préciser certains critères de sélection, notamment les montants financiers :

Les dossiers d'investissements matériels sont cofinancés dans les conditions suivantes :

- o Plafond de 100 000 € HT de dépenses éligibles :
- o L'application renforcée de critères environnementaux pour les projets immobiliers (respects de plusieurs cibles HQE) ;

Les investissements de plus de 100 000 € HT seront éligibles :

- s'ils ont un impact à l'échelle du GAL tout entier,
- s'ils sont le fruit d'un regroupement de projets, permettant une économie d'échelle et un plus grand impact.

Pour la création de postes financés en tant que tel, un taux dégressif des aides publiques appelant du FEADER est fixé :

- de 100 % la première année
- de 70 % la deuxième année
- de 40 % la troisième année

La programmation sera annuelle en fonction de l'évaluation de l'année précédente.

Pour le reste, les dispositions suivies sont celles des fiches-actions, qui précisent notamment l'articulation avec les autres fonds européens.

5.2 - Tâches de suivi

Le Comité de Programmation doit :

- Etablir et acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan de développement ;
- Examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment les progrès réalisés pour atteindre les objectifs fixés pour les différentes mesures à travers une évaluation en continu, le rapport annuel d'exécution du programme, ainsi que les évaluations à mi-parcours et finale ;
- Examiner le suivi financier, par exemple à travers les états d'engagement et de paiement.

Les membres sont par ailleurs informés lors des séances :

- des opérations annulées, reportées ;
- des démarches de communication et d'information entreprises ;
- des résultats des contrôles réalisés.

Le comité de programmation pourra demander l'avis des commissions thématiques du Pays du Grand Bergeracois :

- sur des opérations spécifiques ;
- lors des évaluations et des éventuelles réorientations du programme ;
- pour affiner ou améliorer les critères de sélection des projets.

5.3 - Communication sur le programme

Le comité de programmation veillera à ce que la communication sur le programme et sur la participation européenne soit faite largement et efficacement.

Il assurera le suivi de la stratégie de communication du GAL :

- Envers chaque cible : partenaires locaux, porteurs de projet, autres territoires, grand public.
- A chaque étape : au lancement, en continu pendant la durée de vie du programme.
- Sur les spécificités de Leader : Europe, coopération, innovation, diffusion d'expérience).

Par ailleurs, le comité de programmation veillera à ce que les porteurs de projet assurent une communication claire sur la participation du programme Leader.

Article 6 : Instruction des dossiers

Pour une bonne instruction du dossier, celui-ci devra être transmis complet au secrétariat du G.A.L. deux mois au moins avant la date du comité de programmation. Ce délai seul peut permettre l'instruction par le service référent et la transmission au comité dans de bonnes conditions.

Les questions ou demandes de précisions soulevées lors de l'instruction peuvent conduire à retarder l'examen des dossiers.

Article 7 : Décisions du Comité de Programmation

7.1 - Présentation des dossiers

Suivant les recommandations de l'évaluation finale Leader +, le comité doit pouvoir sélectionner les projets en toute connaissance de cause et jouer pleinement son rôle de pilotage stratégique du programme.

A cet effet, la sélection des opérations se fera dans la mesure du possible en deux temps :

- au stade de l'émergence de son projet, le maître d'ouvrage est invité à l'exposer devant le comité et à répondre aux interrogations des membres. Un avis d'opportunité, qui ne vaut en aucun cas engagement, est prononcé par le comité qui pourra l'assortir de recommandations.
- lorsque le dossier administratif est constitué, le comité de programmation se prononce formellement afin d'engager la subvention. La présence du maître d'ouvrage est alors simplement nécessaire si le projet connaît une forte modification depuis sa première présentation.

Ceci n'empêchera pas le comité de programmer une opération dès sa première présentation, en présence du porteur de projet, si cela s'avère nécessaire.

7.2 - Décisions en séance plénière

Les décisions du Comité de Programmation se prennent généralement par consensus. A défaut de celui-ci, le comité se prononce à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Dans le cas où un membre du comité de programmation, titulaire ou suppléant, serait maître d'ouvrage d'une opération présentée, il serait invité à se retirer de la salle de réunion au moment de la prise de décision. Il pourra néanmoins participer au débat préalable.

7.3 - Consultation écrite du Comité de Programmation

A titre exceptionnel ou pour des opérations revêtant un caractère urgent, le GAL peut, sur l'initiative de son Président, consulter les membres du Comité de Programmation par écrit. Les membres du Comité donneront leur avis dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception du courrier de consultation. La proposition sera adoptée en l'absence d'objection dans ce délai.

Article 8 : Fonctionnement du comité de programmation

8.1 – Assiduité aux réunions

La participation des membres est fondamentale pour un fonctionnement efficace du comité de programmation.

Une attention particulière sera portée à l'assiduité des membres. Ainsi, après trois absences consécutives d'un membre, un courrier demandant des explications lui sera envoyé par le GAL. Lors de la réunion suivante, s'il est encore absent et en fonction de sa réponse, le comité de programmation le considèrera comme démissionnaire.

8.2 – Fréquence des Comités de Programmation

Le Comité de Programmation se réunit sur l'initiative de son Président et de son secrétaire général, en règle générale au moins 4 fois par an, en fonction du nombre de projets soumis et instruits.

8.3 – Préparation des réunions du Comité de Programmation

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du Comité de Programmation sont mis à disposition des membres du Comité par le Président deux semaines environ avant la réunion.

Ces documents sont les suivants :

- procès-verbal de la précédente réunion ;
- fiche descriptive des opérations, saisie sous OSIRIS, logiciel de gestion des fonds
- le cas échéant, une note de synthèse reprenant les données fondamentales de la fiche ;
- pour les projets présentés à un stade émergent, une fiche de synthèse reprenant le descriptif du projet et son plan de financement prévisionnel ;
- un ou des documents financiers présentant le niveau de programmation, d'engagement et de paiement des subventions européennes.

Conformément à la décision du Conseil d'Administration du Pays du Grand Bergeracois, les échanges seront dématérialisés. Ainsi, les membres du comité de programmation recevront par courrier la convocation et l'ordre du jour de la réunion. En revanche, les documents de travail leur parviendront par courriel, seront téléchargeables sur l'extranet du GAL, ou leur seront envoyés par courrier sur simple demande.

Le Comité de Programmation fixe, sur proposition de son Président et en dernier point de son ordre du jour, la date du Comité de Programmation suivant.

La réunion du Comité de Programmation pourra éventuellement être précédée d'une réunion du bureau préparatoire à laquelle peuvent, le cas échéant, participer les représentants des services techniques de l'Etat, de l'autorité de gestion, des collectivités locales partenaires et les principaux acteurs du programme.

8.5 - Secrétariat du Comité de Programmation

Le secrétariat du Comité de Programmation sera assuré par le GAL, à son siège :

G.A.L. Pays du Grand Bergeracois
43, boulevard Maine-de-Biran - 24100 Bergerac

Le GAL s'assurera de la préparation de la documentation, du suivi, des rapports, des ordres du jour, des comptes-rendus des réunions.